



Commune de Tourville-la-Rivière - Département de la Seine Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° G-009-2024

Règlement municipal des cimetières

La Maire de Tourville-la-Rivière,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code Civil, notamment les articles 16-1-1 et 78 à 92,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.511-4-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-10, L.2223-1 à L.2223-4, L.2223-12, à L.2223-15, L.2223-17 à L.2223-18-2, R2213-29, R.2213-31, R.2213-40, R.2223-5 et suivants, R.2223-11

VU le Code Pénal, et notamment les articles 225-17 et 225-18, et L.433-21-1,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la bonne gestion des cimetières en réglementant les opérations devant intervenir dans ceux-ci,

ARRÊTE :

Dispositions générales

Article 1 : Horaires d'ouverture

Les cimetières communaux sont ouverts :

- Du 01 avril au 31 octobre : 8h00 à 20h30
- Du 01 novembre au 31 mars : 9h00 à 17h30

Toutefois, l'accès aux cimetières est interdit au public lors des exhumations. Un arrêté de l'autorité municipale affiché aux portes du cimetière concerné précisera la période de fermeture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267600476-20240408-G-009-2024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2024

Article 2 : Situation des cimetières

L'entrée principale des cimetières est située rue Camille Saint Saëns. C'est par cette entrée qu'accèdent les véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières.

Les entrées secondaires, accessibles par les piétons sont situées :

- Rue Charles Gounod et rue Gustave Flaubert, pour l'ancien cimetière
- Rue Camille Saint Saëns, pour le nouveau cimetière

Article 3 : Affectation des terrains

Les cimetières comprennent des emplacements réservés à des affectations distinctes :

- Les terrains communs, mis à disposition gratuitement pour 5 années à la sépulture en pleine terre des personnes décédées et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les espaces concédés ou concessions (pleine terre, caveaux, cavurnes, columbarium) dont les tarifs et la durée sont votés par délibération du Conseil Municipal
- Un espace de dispersion appelé Jardin du Souvenir, situé dans le nouveau cimetière

Article 4 : Choix des emplacements (terrains concédés ou non)

Le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire ou des familles.

Le service Affaires Funéraires désigne l'emplacement en fonction :

- des disponibilités dans chaque cimetière
- de la catégorie des sépultures et leur dimension (par exemple type cavurnes)
- de l'ordre d'ouverture (case columbarium et cavurne), les unes à la suite des autres (de gauche à droite et de haut en bas)

Article 5 : Circulation des véhicules

L'accès de tous les véhicules, autres que les véhicules funéraires, les véhicules des entrepreneurs chargés des travaux funéraires, les véhicules des services communaux chargés de l'entretien est interdit dans les cimetières.

Néanmoins, et sur demande, des dérogations spéciales peuvent être accordées individuellement par la Maire pour l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils peuvent causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en informer le service Affaires Funéraires, et de procéder, sans délai, à la réparation des dommages causés.

Article 6 : Interdictions

Les cimetières sont des espaces publics ouverts à toute personne souhaitant se recueillir sur la sépulture d'un défunt.

Le respect dû aux défunts et la discrétion sont exigés de tous.

Compte tenu de la solennité de ces lieux, l'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété ou dont la tenue n'est pas décente,
- aux marchands ambulants,
- aux démarcheurs,
- aux visiteurs accompagnés ou suivis d'animaux (sauf chien-guide), même tenus en laisse, qui ne doivent par ailleurs être attachés aux grilles des cimetières
- aux jeunes enfants non accompagnés

Par ailleurs, il est formellement interdit :

- de pénétrer dans les cimetières en dehors des horaires d'ouverture, d'escalader les murs d'enceinte, les grilles et portillons, les entourages des sépultures ou monuments,
- de monter/marcher sur les sépultures, de les dégrader par des inscriptions ou gravures, d'arracher les fleurs ou tout autre objet consacré à la sépulture ou à son ornement,
- de déposer dans les chemins et allées, ainsi que dans les espaces entre les sépultures, des plantes, arbustes, fleurs, objets funéraires,
- de planter des arbustes ou autres plantations sur les concessions,
- d'utiliser l'eau à disposition des visiteurs à d'autres fins que les besoins liés à l'arrosage des plantations et des travaux des cimetières,
- d'y jouer, boire de l'alcool, manger, et consommer des substances illicites
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation (ou déclaration) préalable en mairie,
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû aux morts,
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques ;
- de déposer des déchets dans une autre partie des cimetières que celles réservées à cet usage,
- de photographier, filmer les monuments et opérations funéraires sans autorisation de l'administration,
- de faire des quêtes ou collectes de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles autorisées,
- d'apposer des affiches ou autres annonces sur les murs et grilles des cimetières, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à l'exception de l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale, aux emplacements prévus à cet effet

Article 7 : Mesures en cas de manquements

Les personnes admises dans les cimetières, à titre privé ou professionnel, qui ne s'y comportent pas avec décence et dans le respect d'un tel lieu, ou qui enfreignent les dispositions de ce règlement sont rappelées à l'ordre et éventuellement priées de quitter le cimetière par un agent municipal présent sur les lieux au moment des faits.

Les employés des maisons de pompes funèbres ou de marbrerie qui se montrent coupables de tels agissements feront aussi l'objet d'un signalement auprès de la préfecture ayant délivré l'habilitation à leur employeur.

Article 8 : Vols, dégradations et préjudices aux familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols/dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront déposer plainte pour vol/dégradation auprès des services de police.

Il est recommandé aux familles d'éviter de déposer sur les sépultures des objets qui puissent attirer la convoitise.

Article 9 : Responsabilités

Il est rappelé que la stabilité des monuments relève de la seule responsabilité du concessionnaire (ou de ses ayants-droits). Le simple fait d'acquiescer ou de renouveler une concession engage donc sa responsabilité pour les faits suivants :

- dégradations des sépultures du fait de la nature du sol et du sous-sol,
- dégradations causées par les éléments naturels (tempête, intempéries...),
- dégradations causées par la chute de pierres, croix ou monuments, consécutives au travail des entreprises ou des particuliers, sous leur responsabilité propre ; consécutives aux éléments naturels,
- dégradations commises au préjudice des familles

Article 10 : Plantations et entretien

Il est rappelé que les plantations en terre sont interdites dans les espaces concédés et non concédés.

Les plantes en pot déposées sur les espaces concédés devront respecter une hauteur maximale de 1m et ne devront pas proliférer sur les espaces entre les sépultures ou allées.

En cas de manquement, un courrier sera adressé au concessionnaire (ou aux ayants-droits, ou aux personnes chargées de l'entretien) afin de les retirer ou de les entretenir. En absence d'intervention du concessionnaire ou en cas de gêne avérée, la Maire se réserve le droit de faire procéder aux travaux nécessaires ou au retrait des plantations.

Article 11 : Accès aux fosses

A l'exception des employés d'entreprises privées appelés à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau, ou une fosse, ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux publics.

En cas d'infraction à cette interdiction, les contrevenants s'exposent à d'éventuelles poursuites qui pourraient être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture.

Article 12 : L'ossuaire

Des emplacements appelés ossuaires sont aménagés dans les cimetières communaux afin de recevoir :

- les restes des corps exhumés des fosses en terrain commun après expiration du délai de rotation
- les restes des corps exhumés des concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées, ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Un registre ossuaire est tenu en mairie au service Affaires Funéraires, consultable par le public, sur lequel est inscrit, quand il est connu, l'état civil des défunts exhumés.

Les restes mortels placés à l'ossuaire ne peuvent être exhumés.

Article 13 : Le caveau provisoire

Le caveau provisoire de la commune peut accueillir temporairement le corps d'un défunt qui est destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la ville.

Le dépôt dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un

membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et disposant d'une autorisation délivrée par la Maire et ne pourra pas excéder 6 jours. Le dépôt est gratuit. La sortie d'un corps et sa réinhumation dans une sépulture en terrain commun ou concédé demandées par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Les reliquaires peuvent aussi y être déposés dans les mêmes conditions décrites ci-dessus.

Les fleurs ne sont pas autorisées dans le caveau provisoire.

Article 14 : Personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

A défaut d'expression de ses dernières volontés, désignant nommément la personne chargée des obsèques, on n'entend par « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles » toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, peut être présumée la meilleure interprète des volontés du défunt.

Les personnes qualifiées pour régler le mode de funérailles sont, en principe, dans l'ordre de préséance :

- le mandataire désigné de son vivant par le défunt, personne physique ou morale;
- le conjoint le défunt;
- le(s) enfant(s) majeur(s) ;
- les parents ou grands-parents du défunt ;
- les collatéraux (frère, sœur, oncle, tante...);
- les amis;
- à défaut de famille ou de proches, le directeur de l'établissement de santé ou le maire de la commune de décès.

Ainsi la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles devra justifier de son état civil et de son domicile, attester sur l'honneur agir dans le respect des dernières volontés du défunt, avec production d'un justificatif d'identité.

En cas de désaccord au sein de la famille, il appartient à la personne souhaitant pourvoir aux funérailles de saisir le tribunal judiciaire en référé. Les opérations d'inhumation ou de crémation sont suspendues le temps que le jugement soit rendu.

Le non-respect des dernières volontés d'un défunt est puni par la loi.

LES INHUMATIONS

Article 15 : Le droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due aux :

- Personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Personnes domiciliées sur la commune alors même que leur décès a eu lieu dans une autre commune
- Personnes ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leurs lieux de domicile et de décès
- Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui seraient inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Ces personnes pourront bénéficier de l'inhumation en terrain commun prévue à l'article L.2223-3 du CGCT.

Article 16 : Autorisation d'inhumer

Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après les formalités de déclaration de décès dans les délais requis, et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par la Maire, avec mention du nom de la personne décédée, son dernier domicile, l'heure et jour de son décès, et l'heure et jour prévus pour son inhumation.

La demande d'inhumation est faite par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle est accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture. La Maire dispose de la capacité d'exiger toute preuve afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Article 17 : Délai d'inhumation

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès et dans un délai maximal de 6 jours, sauf en cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par le médecin ayant constaté le décès. Dans ce cas, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par la Maire.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de 6 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra être préalablement autorisée par le Préfet.

Si pour une cause quelconque, l'inhumation doit être différée, il peut être fait usage du caveau provisoire communal.

Les inhumations le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ne sont pas autorisées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Maire.

Article 18 : Moyens d'inhumation

Les inhumations ont lieu soit en terrain gratuit (service ordinaire) pour une durée de 5 ans, soit en terrain concédé (concession).

Article 19 : Droit d'entrée dans une sépulture

La Maire autorise l'inhumation des corps dans les concessions.

Au-delà du fait que l'autorisation d'inhumation est délivrée sous réserve de l'accord du plus proche parent du défunt ou de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'entrée dans une sépulture en terrain concédé dépend de la « nature » de la concession.

Dans une concession individuelle, le droit d'entrée se fera avec l'accord du concessionnaire fondateur, sauf s'il s'agit du défunt lui-même (achat par avance)

Dans le cas d'une concession familiale, le droit d'entrée se fera avec l'accord du concessionnaire fondateur ou s'il est décédé de l'ensemble de ses ayants-droits.

Dans le cas d'une concession collective, l'acte de concession précise l'identité des personnes autorisées à y être inhumées, par le concessionnaire fondateur.

Pour les sépultures familiales et collectives, les inhumations se font selon la règle du « prémourant », c'est-à-dire que les places sont attribuées au fur et à mesure des décès. Si la sépulture est complète, les autres bénéficiaires ne pourront être inhumés qu'à condition que des réunions ou réduction de corps soient réalisées ou bien après crémation, les urnes pouvant être déposées à côté d'un cercueil ou dans le vide sanitaire de la sépulture.

Article 20 : Ouverture de caveaux - creusement de fosses

Le creusement des fosses, l'ouverture des caveaux/case ou scellement d'urne destinés à recevoir immédiatement une inhumation sont effectués par une entreprise spécialisée choisie par la famille.

La descente des cercueils dans les fosses ou les caveaux, et leur comblement doivent, en tout état de cause être effectués avant la tombée de la nuit.

Article 21 : Dispositions applicables aux inhumations d'urne

Les articles ci-dessus s'appliquent pour les inhumations d'urnes : pleine terre, caveau, cavurne, columbarium et scellement sur un monument funéraire.

Le nombre d'urnes scellées est limité à 4, et à condition que les urnes présentent des caractéristiques de résistance et de solidité suffisantes pour un scellement en toute sécurité. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

LES EXHUMATIONS et les RÉDUCTIONS OU RÉUNIONS DE CORPS

Article 22 : Dispositions générales

A l'exception des exhumations ordonnées par les autorités administratives et judiciaires, toute exhumation doit être autorisée par la Maire.

Si la qualité de plus proche parent ne se confond pas avec celle de concessionnaire ou ayant(s)-droit(s), alors une demande d'ouverture de sépulture sera demandée à ce ou ces derniers.

L'exhumation peut être motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et à chaque fois elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession.

Ainsi, aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée à la demande d'un ou des ayants-droits dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture avec dépôt des restes mortels à l'ossuaire communal ou en vue de leur réinhumation dans le terrain commun.

Dans le terrain commun, l'exhumation de corps ne sera autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession ou si le corps est transporté hors de la commune.

La procédure d'exhumation est applicable aux urnes : scellées sur le monument ou inhumées (cavurne, columbarium, caveau). Le déplacement d'un monument sur lequel est scellée l'urne ne constitue pas une exhumation.

Les noms des personnes, même si aucun reste mortel n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre en mairie.

Article 23 : Les demandes d'exhumation

Les demandes sont faites par écrit par le(s) plus proche(s) parent(s) du ou des défunt(s) à exhumer. Le(s) plus proche(s) parent(s) sont hiérarchiquement et sous réserve de

l'appréciation des tribunaux :

- Le conjoint survivant non séparé,
- Les enfants majeurs ou le représentant légal pour les enfants mineurs,
- Les ascendants
- Les collatéraux

Le demandeur doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

Les frais d'exhumation sont à la charge de la famille, ainsi que la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil ou reliquaire. Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

L'autorisation sera accordée quel que soit le motif du décès, à l'exception du cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse. Un délai d'un an à compter du décès doit être respecté.

Article 24 : Conditions d'exhumation

Afin d'assurer l'hygiène, le bon ordre et la décence durant les opérations d'exhumation, le cimetière concerné sera fermé au public pendant toute la durée nécessaire de ces opérations.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents du défunt se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister (la famille ou son mandataire). La collectivité se réserve le droit d'y participer. L'exhumation sera annulée en cas d'absence de la famille ou de son mandataire.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas, recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Au moment de l'exhumation ou de réduction de corps, les objets trouvés dans la sépulture et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou boîte à ossements utilisée.

Article 25 : Demande d'exhumation d'urnes

Les demandes seront faites en application des articles décrits ci-dessus.

Dans le cas où l'urne est remise à la famille, celle-ci sera informée par le service Affaires Funéraires de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment. (Faire signer une attestation d'information par la famille)

Article 26 : Mesures d'hygiène

Les entreprises de pompes funèbres veilleront à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur afin d'effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Article 27 : Exhumations suite à des reprises administratives

La mise en œuvre des exhumations devra respecter l'intégrité et la dignité du défunt et être adaptée à l'état de conservation du corps.

Lors des reprises de concessions perpétuelles, les restes mortels exhumés sont déposés dans un reliquaire approprié, avant d'être placés dans un des ossuaires du cimetière.

Lors des reprises administratives de concessions non renouvelées, de pleine terre ou de terrains communs, les restes mortels exhumés sont :

- soit déposés en reliquaire à l'ossuaire,
- soit crématisés en l'absence d'opposition formulée et connue à la crémation. Les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir de la commune.

Pour les reprises au columbarium et cavurnes, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes vidées de cendres seront détruites.

Article 28 : La réduction ou réunion de corps

La réduction ou réunion de corps est l'opération qui consiste à déposer dans une boîte à ossements (ou reliquaire) les restes d'un (réduction) ou de plusieurs (réunion) corps trouvés dans une concession (pleine terre ou caveau).

Elle ne peut avoir lieu que **cinq ans au minimum** après l'inhumation des corps et dans l'hypothèse où il ne reste que des ossements.

Cette opération a pour but de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture afin d'accueillir ultérieurement des corps supplémentaires.

Cette opération est une exhumation et est donc soumise à la même réglementation et aux mêmes articles de ce règlement.

Article 29 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de l'inhumation et après autorisation de l'administration municipale.

Dans le cas où le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil, ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

LES CONCESSIONS

Article 30 : Dispositions générales

Les concessions sont des terrains concédés dans les cimetières par la commune pour une durée unique de 30 ans. Elles sont indéfiniment renouvelables.

Il ne peut plus être délivré de concession perpétuelle.

Les concessions sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance.

Le concessionnaire fondateur est le régulateur du droit à inhumation dans sa concession du temps de son vivant.

Les ayants-droits d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après avoir justifié de leurs droits : preuve du lien de parenté avec le défunt.

Pour les héritiers testamentaires, ils devront produire un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

Les demandes de concession se font auprès du service Affaires Funéraires.

Article 31 : Les différentes natures de concessions

Il existe 3 natures de concessions :

- Individuelle : elle est réservée à l'inhumation d'une seule personne dont le nom est inscrit sur le titre de concession. Il peut s'agir du concessionnaire lui-même, ou d'une autre personne qu'il désigne.

- Collective : lors de l'acquisition de la concession, le fondateur précise l'identité des personnes autorisées à y être inhumées.

- Familiale : si aucun bénéficiaire n'est inscrit sur le titre de concession, celle-ci sera considérée comme concession familiale. De son vivant, le concessionnaire pourra autoriser l'inhumation des personnes de son choix. Après son décès, seuls les héritiers du défunt, leurs conjoints et leurs enfants pourront y être inhumés. Toutefois, une personne étrangère à la famille pourra y être inhumée, en fonction de l'intensité des liens d'affection qui l'unissaient avec le fondateur.

A noter : les frères et sœurs du concessionnaire (soient les collatéraux), dans la mesure où ils n'auraient pas la qualité d'héritiers ou n'auraient pas bénéficié d'une donation expresse de la concession n'auraient pas droit à y être inhumés.

A défaut de précision lors de l'achat de la concession par le demandeur, la concession sera dite « familiale ».

Le concessionnaire fondateur peut changer la nature de la concession, de son vivant. Tout changement de nature entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Article 32 : Le droit à concession

Des terrains pourront être concédés dans les cimetières communaux aux familles citées dans l'article 15 du présent règlement, pour y établir des sépultures particulières dites « concessions ».

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, la délivrance d'une concession dans les cimetières communaux des personnes n'entrant pas dans les catégories listées dans l'article 15 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers avec la commune en ayant participé au développement de la vie locale de celle-ci, sous réserve de disponibilité de places.

Article 33 : Conditions de délivrance

Il ne peut être délivré aux personnes ayant droit à inhumation dans les cimetières communaux qu'une seule concession et éventuellement une seule case dans le columbarium, lorsque certains membres de la même famille se font incinérer.

Les concessions ne seront en aucun cas délivrées à l'avance, c'est-à-dire, avant le jour du décès ou de l'exhumation des corps dont les restes doivent être réinhumés.

Toutefois, les demandes présentées par toute personne âgée de 75 ans et plus, qui désire fonder sa sépulture ainsi que celle de son conjoint afin de régler leurs funérailles avant décès sont acceptées.

La concession ne devient acquise qu'au moment du paiement de la redevance auprès du Trésor Public, selon le tarif en vigueur, permettant ainsi la délivrance du titre de concession, titre accordé à une seule personne.

Si aucun versement n'a été effectué, la sépulture sera considérée comme étant « terrain commun » et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 34 : Tarifs

Le conseil municipal fixe le barème des prix des concessions. Celui-ci est revu une fois par an.

Article 35 : Dimensions

Les concessions (sauf cavurnes et cases columbariums) auront une superficie minimale de 2m² soit 2m de longueur sur 1m de largeur et de 2m de profondeur.

Dans le nouveau cimetière, la profondeur maximale peut aller à 2,50m.

Le vide sanitaire mesure au minimum 50 cm.

Article 36 : Droits et obligation des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le paiement de l'achat ou du renouvellement s'effectue auprès du Trésor Public après émission d'un avis de somme à payer. Un titre de concession sera ensuite délivré par la mairie.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation de la Maire.

Dans le cas d'une acquisition par avance, le concessionnaire a un délai de 6 mois maximum pour effectuer les travaux de préparation à sa sépulture.

Dans le cas d'une acquisition suite à un décès, si aucun monument funéraire ultérieur n'est prévu, il sera demandé au concessionnaire de faire délimiter l'espace concédé pour la sépulture par un encadrement afin de la différencier des sépultures voisines et des axes de circulation dont l'entretien revient à la commune.

Article 37 : Interdiction

Deux concessions contigües appartenant au même concessionnaire ou à des concessionnaires différents mais proches parents entre eux, ne pourront être réunies en une seule, ni en surface, ni en sous-sol.

Toute personne qui passerait outre cette interdiction se rendrait coupable d'un abus de prise de possession de terrain non concédable.

Article 38 : Entretien des concessions

Les terrains concédés seront entretenus par le concessionnaire ou ses ayants-droits en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le nettoyage des tombes doit se faire sans produit désherbant (pesticide, fongicide, démoussant...).

Les déchets végétaux doivent être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

Si un monument funéraire (ou tout aménagement de la concession) présente un état de dégradation tel qu'il crée un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la commune et une mise en demeure d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en état sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office par la commune et ce aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Les concessions sans monument devront également être entretenues afin que la végétation ne devienne pas envahissante, que ce soit vis-à-vis du domaine communal (espaces inter tombes) ou des sépultures voisines. En cas de manquement, un courrier sera envoyé au concessionnaire ou à ses ayants-droits afin de procéder à la remise en état.

Article 39 : Renouvellement de la concession

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'échéance, et ce pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira à la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de la date d'échéance.

Les concessions sont renouvelables pour des durées de 30 ans.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire à la place du fondateur.

Article 40 : Reprise des concessions

Si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas procédé au renouvellement pendant la durée de la concession ou dans les deux années suivantes, la commune est en droit de reprendre le terrain concédé afin de l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

Un arrêté municipal actera cette reprise. Il sera affiché aux portes du cimetière concerné, à l'extérieur de la mairie, une information sera publiée dans le magazine communal et la famille du défunt sera informée lorsqu'elle sera connue. Celle-ci aura 3 mois pour faire retirer les objets funéraires. Passé ce délai, ils seront retirés par les services municipaux et détruits.

Article 41 : Reprise des concessions en état d'abandon

Les sépultures affectées à perpétuité et existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles L.222317 et suivants et R.2223-12 à R2223-23 du CGCT.

Article 42 : Transmission d'une concession

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

2 modes de transmission :

- Par donation : **de son vivant**, le concessionnaire peut et ce devant notaire, donner sa concession. Un acte de substitution sera alors établi entre l'ancien concessionnaire, la Maire et le nouveau concessionnaire. La donation peut se faire au profit d'un membre de la famille ou à un tiers (à condition que la concession n'ait pas été utilisée). Si une inhumation a déjà été pratiquée, seul un membre de la famille peut recevoir la donation, la concession est devenue sépulture familiale.
- Par leg : le concessionnaire peut prévoir dans un testament de transmettre sa concession. Un acte de substitution devra également être établi entre le nouveau concessionnaire et la Maire.

Au décès du concessionnaire et en l'absence de testament, la concession se trouve en état d'indivision entre les héritiers.

Article 43 : Rétrocession de concession

La collectivité pourra accepter la rétrocession d'une concession avant échéance de renouvellement dans les conditions suivantes :

- La concession doit n'avoir jamais été occupée ou avoir été libérée à la suite d'exhumations
- Seul le concessionnaire de son vivant peut faire la demande de rétrocession
- Le terrain ou case columbarium concédé doit être restitué libre de toute construction, de tout corps et/ou urne, dûment comblé et nivelé. Dans le cas d'une case columbarium, la plaque de fermeture ne doit contenir aucune gravure/ornementation.

Toutefois, si la concession comporte un caveau ou un monument, sans avoir été utilisé, la commune se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

La rétrocession à la commune est admise mais à titre gratuit uniquement.

Ces conditions s'appliquent pour les cases columbarium, cavurnes.

Article 44 : Concession perpétuelle

Aucune inhumation ne sera admise dans une concession perpétuelle familiale, si l'état de celle-ci a un caractère d'abandon et si les entourages ou bordures sont en mauvais état. Les ayants-droits devront présenter en mairie un devis d'entrepreneur et s'engager à remettre en état ladite concession.

Les ayants-droits qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles devront justifier de leurs droits sur celles-ci au moyen d'acte de notoriété ou de toutes pièces prouvant leurs filiations directes avec le concessionnaire fondateur.

LE SERVICE ORDINAIRE

Article 45 : Dispositions générales

L'inhumation en terrain commun est un service public obligatoire que doit offrir la commune. Peuvent être inhumées dans un emplacement en service ordinaire, les personnes mentionnées à l'article 15.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun à l'exception des cas prévus par la législation en vigueur.

Chaque emplacement ou fosse ne peut recevoir :

- qu'un seul corps,
- ou les corps de plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- ou le corps d'une mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement (à condition que le 1^{er} décès intervienne au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervienne avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès).

Les emplacements en service ordinaire sont gratuits. Les familles n'ont donc aucun droit sur ces emplacements. Elles s'engagent en contrepartie à les entretenir en bon état de propreté.

Conformément à l'article L.2223-3 du CGCT, la sépulture en terrain commun est accordée pour un délai de **cinq ans, non renouvelables**.

Article 46 : Emplacements

Les emplacements prévus pour l'inhumation en service ordinaire se situent principalement dans le nouveau cimetière et des cases au columbarium sont aussi réservées à cet effet.

Article 47 : Dimensions

Les dimensions des sépultures sont les suivantes :

- pour les enfants : 1,20 m de longueur, 0,60 m de largeur et 1,50 m de profondeur au minimum
- pour les adultes : 2 m de longueur, 0,80 m de largeur et 1,60 m de profondeur au minimum.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 48 : Aménagement des emplacements

Les tombes en terrain commun pourront recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation de la Maire, en respectant les dimensions de 2m x 1m., et en suivant l'alignement par rapport aux sépultures voisines.

Les familles peuvent clôturer l'emplacement de la sépulture tout en respectant les dimensions et le positionnement.

Pour les cases columbarium, l'aménagement est régi par l'article 63.

Article 49 : Reprise des emplacements

A l'expiration du délai de 5 ans, la Maire pourra ordonner la reprise des terrains.

Un an avant la fin de ce délai, les familles seront informées qu'elles disposent d'une année

pour :

- solliciter l'achat d'une concession, ou
- demander l'exhumation et réinhumation pour une autre concession.

A l'échéance du délai de 5 ans, les familles sont informées que la commune reprendra l'emplacement par arrêté municipal affiché en mairie, à la porte du cimetière, ainsi qu'aux abords de l'emplacement concerné.

Cet arrêté précisera la date de reprise effective. Les familles auront un délai de 3 mois à partir de la date de publication de cet arrêté pour reprendre les objets et signes funéraires existants sur ces terrains.

Faute d'avoir respecté ce délai, les objets et matériaux seront enlevés par les services municipaux, et tenus à la disposition des propriétaires pendant 3 mois. Passé ce délai, ils seront, soit réutilisés pour l'amélioration du cimetière, soit mis en décharge.

Dans le cas des urnes faisant l'objet de cette reprise, les cendres des défunts seront dispersées au Jardin du Souvenir, l'urne sera détruite.

LES TRAVAUX

Article 50 : Dispositions générales

Toute personne qui possède un terrain concédé peut y élever un monument et y faire construire un caveau.

Sous réserve de se conformer aux dispositions de ce règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci ne devront pas dépasser la limite du terrain concédé et leur hauteur sera limitée à 1,50m maximum.

Les monuments funéraires élevés sur ces terrains concédés doivent être maintenus en bon état d'entretien. En cas de danger, les familles seront prévenues des dégradations constatées et seront invitées à faire procéder aux réparations nécessaires.

Toute personne désirant effectuer des travaux sur les sépultures concédées doit justifier de ses droits dans la sépulture et des liens de parenté avec le fondateur de la concession.

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise dûment habilitée pour effectuer les travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est attribué.

Toute demande de gravure en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction officielle, établie par un traducteur assermenté.

Avant le début des travaux, notamment de construction de caveau suite à un décès, il est vivement recommandé à l'entreprise de se déplacer sur les lieux afin de vérifier l'accessibilité de l'emplacement.

Les entrepreneurs doivent respecter les horaires d'ouverture/fermeture des cimetières. Ils doivent se conformer à l'alignement et au nivellement par rapport aux sépultures voisines existantes.

Ils doivent par ailleurs se conformer à la réglementation en vigueur (CGCT, code de l'environnement...) ainsi qu'à ce règlement.

Les dommages survenus lors de la réalisation des travaux devront être réparés dans les plus brefs délais par leur auteur qui en assumera seul la responsabilité et la charge.

Article 51 : Obligations préalables aux travaux

Tout chantier dans les cimetières, quelle que soit sa nature (réparation ou construction de caveau, gravure, creusement de fosse...) devra faire l'objet de la part de la famille ou de l'entreprise mandatée d'une déclaration ou autorisation de travaux auprès du service Affaires Funéraires, au moins 48h avant le début des travaux, en spécifiant :

- le numéro de la concession
- les coordonnées postales et téléphoniques du demandeur (concessionnaire ou ayants-droits)
- le nom et les coordonnées de l'entreprise mandatée
- la nature exacte des travaux et les dimensions de l'ouvrage

Les autorisations sont données à titre administratif sous réserve du droit des tiers.

Article 52 : Déroulement des travaux

L'entreprise devra se présenter au service Technique afin de récupérer les clés du cimetière. A la fin de chaque journée, les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions afin que leurs chantiers soient sécurisés si besoin, complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt, et redonner la clé du cimetière en mairie avant 17h30 (ou 17h en été). Ils devront emporter les gravats qu'ils auront produits dans la journée.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Si au cours du creusement, les terres contiennent des ossements, ceux-ci seront mis sans délai dans des reliquaires et déposés à l'ossuaire.

L'entrepreneur est tenu d'étayer les fosses creusées de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage sur les sépultures voisines. Les creusements ne doivent pas être plus larges que nécessaire afin de ne pas porter atteinte à la solidité des parois.

Les monuments démontés (pour inhumation ou exhumation) sont sous la responsabilité de l'opérateur funéraire mandaté par le concessionnaire ou ses ayants-droits. Les monuments non remontés ne peuvent pas être stockés dans l'enceinte des cimetières.

Article 53 : Fin des travaux

Aussitôt après chaque inhumation, la sépulture devra être immédiatement refermée soit par un mètre de terre pour les fosses, soit par les plaques en béton pour les caveaux. Le pourtour sera dégagé des terres en excès et les monuments et concessions contigus nettoyés s'il y a lieu.

A la fin de tous travaux, les constructeurs ou concessionnaires sont tenus de remettre à l'identique les espaces inter tombes si le niveau du sol n'est pas suffisant à la suite de leurs travaux ou de l'affaissement de la terre.

Article 54 : Propreté et sécurité des travaux

L'opérateur funéraire ou l'entreprise intervenante devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas salir et pour protéger les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux.

Ils sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils

auront occupé et de réparer les éventuels dégâts.

Tout chantier interrompu quelle que soit la durée de cette interruption, doit être protégé.

Article 55 : Responsabilités

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant de travaux.

Ils ont à leur charge les opérations de redressement des monuments affaissés à la suite des terrassements ou de l'inévitable enfoncement de terrain.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même s'ils ont été réalisés en sous-traitance par un tiers.

Article 56 : Interdictions

Les travaux (hormis ceux liés aux inhumations) sont interdits pendant les fêtes de Toussaint et des Rameaux (3 jours précédant et suivant la date), les samedis (sauf cas exceptionnels), les dimanches et jours fériés.

Il est interdit de :

- déposer dans les allées, les espaces inter tombes des outils, matériaux de construction ou tout dépôt momentané de terre
- déplacer ou enlever les signes funéraires existants sur les sépultures voisines, sans autorisation des familles concernées et de la mairie, afin de faciliter la réalisation des travaux
- de prendre appui sur les sépultures voisines

LES CAVEAUX D'AVANCE

Article 57 : Dispositions générales

La commune propose aux familles, dans la limite des stocks disponibles, des caveaux d'avance, pouvant contenir 1 ou 2 corps. Ces caveaux ne seront délivrés qu'au moment du décès afin de limiter le délai d'inhumation, ils ne peuvent pas être réservés d'avance.

Ces caveaux sont placés sur des emplacements à destination d'une concession.

Article 58 : Description

Les caveaux d'avance ne contiennent aucun jeu de dalle. Celui-ci sera à prévoir par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Selon la société ayant construit les caveaux d'avance, leurs dimensions peuvent donc être différentes.

Les caveaux préparés par Monjanel ont les dimensions suivantes :

Extérieures : 233 x 96 cm

Intérieures : 212 x 77 cm

Les caveaux préparés par la marbrerie Demol ont les dimensions suivantes :

Intérieures : 214 x 77,5 cm

Article 59 : Tarif

Les tarifs de ces caveaux sont fixés par délibération du Conseil Municipal en fonction du coût réel supporté par la commune pour leur construction.

Le montant total à la charge du concessionnaire dû à la commune sera celui de la concession et celui du caveau.

L'ESPACE CINÉRAIRE

L'espace cinéraire est composé d'un columbarium, d'un espace de dispersion des cendres « Le jardin du Souvenir » et les cavurnes. Cet espace cinéraire se situe dans le nouveau cimetière.

Le dépôt ou dispersion de cendres d'animaux domestiques est formellement interdit.

LE COLUMBARIUM

Le columbarium est un monument cinéraire collectif constitué de plusieurs cases dans lesquelles peuvent être déposées des urnes contenant les cendres des défunts crématisés.

Article 60 : Dispositions générales

Le droit à "sépulture" est fixé à l'article 15.

Une case du columbarium est assimilée en termes de durée de location, de tarif et d'attribution à une concession (voir titre 3). Elle sera donc gérée de la même façon.

Article 61 : Description

Chaque case peut contenir au minimum une urne. Le nombre maximal est en fonction de la taille des urnes déjà inhumées.

A partir de deux urnes inhumées dans la case, la commune ne serait être tenue pour responsable si l'inhumation d'une urne supplémentaire est impossible du fait du choix des familles concernant la taille des urnes.

Article 62 : Plaque de fermeture de la case

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre de 35 x 35 cm.

Elles sont fournies gratuitement par la Mairie pour la durée de la concession, lors de son achat ou du délai de rotation.

Son entretien et son « aménagement » pendant la durée de la concession sont à la charge de la famille.

La plaque de fermeture est à la disposition de la famille pour inscription à partir du jour de l'achat.

Tout remplacement de plaque à la demande des familles sera à la charge de celle-ci. La

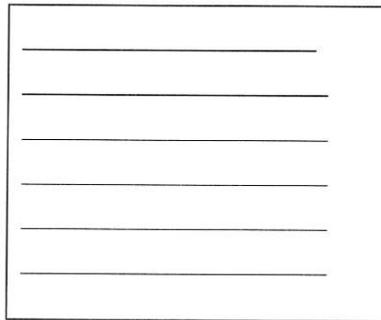
plaque devra être à l'identique de celles existantes ou s'en approcher au maximum au niveau de la teinte.

Article 63 : Gravure et aménagement

Pour l'exécution de ces travaux (soumis à approbation préalable de la Mairie), les familles pourront s'adresser au marbrier de leur choix tout en respectant impérativement les dispositions de cet article.

Afin de conserver une uniformité de l'ensemble du monument, aucune inscription ou gravure, autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts, n'est autorisée sur cette plaque permanente.

Les gravures ou motifs doivent impérativement être en lettres dorées incluses dans la totalité de la surface de la plaque soit 35x35 cm. Selon le positionnement ci-dessous.



Aucun motif ou accessoire de décoration n'est accepté à l'exception d'un vase soliflore en granit et/ou d'un médaillon en porcelaine fixés sur la plaque de fermeture.

Article 64 : Floraison et autres objets d'ornementation

Aucune plantation quelconque, dépôt de garnitures florales, dépôt de plaque funéraire ou objets d'ornementation ne peut être réalisé à demeure au pied ou à la tête du columbarium.

Suite à une inhumation, si des gerbes sont déposées au pied ou à la tête du columbarium, celles-ci seront retirées au bout d'une quinzaine de jours par les services municipaux.

Toutefois, la floraison (dépôt de bouquets/pots de fleurs naturelles) lors des périodes de la Toussaint et des Rameaux est acceptée au pied du columbarium. Ces dépôts ponctuels ne devront pas gêner la circulation au sein de cet édifice.

Ils seront retirés au bout de 15 jours par les services municipaux.

Article 65 : Echéance

À l'échéance de la concession, si celle-ci n'est pas renouvelée dans les délais réglementaires, la case de columbarium sera reprise par la commune.

Les cendres seront rendues à la famille ou dispersées sans urne dans le jardin du souvenir de la commune.

La plaque de fermeture sera retirée et récupérée par la commune.

TITRE 8 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 66 : Dispositions générales

Le Jardin du Souvenir est l'emplacement réservé, dans l'enceinte du cimetière, à la dispersion des cendres des défunts crématisés.

La dispersion des cendres se fait dans un « puits ».

Article 67 : Le droit à "dispersion des cendres"

Il est régi par l'article 15.

Toutefois, l'autorité municipale peut autoriser, à titre exceptionnel, la dispersion des cendres d'un défunt n'entrant pas dans les catégories listées dans l'article 15 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers avec la commune en ayant participé au développement de la vie locale de celle-ci.

Dans le Jardin, une inscription pourra être apposée sur une colonne selon les modalités ci-dessous.

Article 68 : Gravures

Cette inscription est soumise à autorisation de Mme la Maire, et est par le marbrier choisi par les familles.

Les familles qui le souhaitent pourront faire graver sur les colonnes installées dans le Jardin du Souvenir :

- les nom et prénom,
- dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

La police d'écriture étant au choix des familles, l'inscription devra respecter les caractéristiques suivantes :

- longueur 18 cm,
- hauteur 3 cm.

Les inscriptions se suivront du haut vers le bas.

La gravure sera dorée et à la charge du demandeur.

Si les familles le désirent, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées pourront figurer sur un document affiché dans le cimetière, à proximité du jardin du souvenir.

Quels que soient les choix des familles, ils figureront par ailleurs, sur un registre tenu en mairie.

Article 69 : Interdictions relatives au Jardin du Souvenir

Aucune décoration, plantation ou garniture florale ne peut y être réalisée ou déposée (que ce soit autour ou sur l'espace de dispersion), autres que celles entretenues par les services municipaux.

Toutefois, les dépôts de fleurs naturelles en petits bouquets lors des périodes de la Toussaint et des Rameaux sont acceptés autour de l'espace de dispersion, mais en aucun cas sur cet

espace. Ils seront retirés au bout de 15 jours par les services municipaux.

Il est interdit de jeter des pétales ou autres sur et dans le puits.

Aucune plaque ou monument individuel ne peut y être déposé.

Article 70 : Floraison

Suite à une dispersion de cendres, des gerbes florales naturelles peuvent être déposées autour de l'espace de dispersion mais en aucun cas dessus.

Elles seront retirées au bout d'une quinzaine de jours par les services municipaux.

LES CAVURNES

La commune a aménagé un espace dans le nouveau cimetière pour y installer d'avance des cavurnes.

Article 71 : Dispositions générales

Les cavurnes sont attribuées et gérées dans les mêmes conditions que les concessions (titre 3)

Les règles d'inhumation, d'exhumation sont aussi appliquées pour les cavurnes.

Article 72 : Description

Une cavurne est un petit caveau dans lequel sont inhumées des urnes funéraires.

La cavurne proposée par la commune comprend uniquement la cuve en béton et son couvercle de fermeture.

Article 73 : Dimensions

Dimensions extérieures : 0,60m x 0,60m, profondeur 48 cm.

Chaque cavurne permet ainsi la dépose de 4 urnes maximum.

Ce nombre maximal est en fonction de la taille des urnes déjà inhumées.

A partir de trois urnes inhumées dans la cavurne, la commune ne serait être tenue pour responsable si l'inhumation d'une urne supplémentaire est impossible du fait du choix des familles concernant la taille des urnes.

Article 74 : Délivrance des cavurnes

Elle est soumise aux mêmes conditions que les concessions (titre 3).

En cas de concession existante dans le columbarium, une cavurne ne pourra être délivrée qu'à échéance de ladite concession et rétrocession de cette case columbarium à la commune. Les frais inhérents seront donc à la charge des familles (exemple : les frais d'exhumation).

Article 75 : Tarif

Le tarif de la cavurne est fixé par délibération du Conseil Municipal en fonction du coût réel supporté par la commune pour sa construction.

A l'achat, le montant total à la charge des familles sera celui de la concession et celui de la cavurne.

Article 76 : Monument cinéraire

La famille choisit le marbrier de son choix pour la pose du monument cinéraire. Tout en respectant les dimensions des espaces entre chaque cavurne, le monument cinéraire peut avoir les dimensions suivantes :

- 60x60, hauteur maxi : 60 cm
- 80x80, hauteur maxi : 70 cm

Article 77 : Interdiction

Il est interdit de déposer des fleurs ou objets funéraires en dehors de la plaque de la cavurne. Les espaces entre les cavurnes doivent rester libres.

Fait à Tourville-la-Rivière,
Le 8 avril 2024

Agnès CERCEL,
Maire de Tourville-la-Rivière



La Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.